

## LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES SONT-ELLES DES ENTREPRISES ?

### I. PERSPECTIVES EUROPÉENNES

La place économique prise par le sport, tant amateur que professionnel, dans sa dimension nationale et internationale ne pouvait éviter l'application des règles de la concurrence à cette activité ancestrale.

Il est certain que la pratique du sport à une fonction sociale primordiale, la fonction olympique de fraternité et de paix.

Cependant, le sport étant devenu également une activité économique de premier plan, il présente des spécificités qu'il faut prendre en compte, notamment au niveau du droit de la concurrence européenne.<sup>1</sup>

Mais le sport n'est pas uniquement une activité commerciale et cette approche, plus sociale, a notamment reçu une attention de la part des autorités européennes dans le rapport d'Helsinki, présenté au Conseil des Ministres de l'Union Européenne<sup>2</sup> et dans le projet, à présent avorté, de Constitution Européenne qui visait dans la continuation de la déclaration du Conseil à Nice, en 2000, à promouvoir les fonctions sociales du sport en tenant compte des caractéristiques spécifiques du sport.<sup>3</sup>

Il est certain que les différents arrêts de la Cour Européenne de Justice depuis l'arrêt WALRAVEN-KOCH<sup>4</sup> qui pose, pour la première fois, l'hypothèse de la dichotomie entre l'organisation économique du sport et sa régulation interne, c'est-à-dire la définition des règles intrinsèques nécessaires au déroulement du jeu à attirer l'attention des juristes et du public.

Le plus médiatisé fut incontestablement l'arrêt BOSMAN<sup>5</sup>, mais d'autres arrêts, tout aussi importants, ont également été rendus dans le même domaine<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Voyez mon article « Les fédérations sportives sont-elles des entreprises commerciales », Cahier des Sciences Administratives, 2005, les Fédérations, pages 81 et suivantes

<sup>2</sup> Rapport d'Helsinki sur le sport, rapport de la Commission au Conseil Européen, Bruxelles, 10 décembre 1999, Com (1999, 644)

<sup>3</sup> Article III-182 du projet du Traité Constitutionnel qui a été soumis au Conseil de Tessanolink en juin 2003

<sup>4</sup> CEJ, 12 septembre 1974, Recueil 1974, page 1405

<sup>5</sup> CEJ, 15 décembre 1995, C-415/93, Recueil, page I-4921

<sup>6</sup> Alexandre HUSTING, « Le sport et le monopole des fédérations sportives : l'Union Européenne peut-elle remettre en cause le rôle des fédérations ? », Cahier des Sciences Administratives, 2005, les Fédérations, pages 97 et suivantes

Dans l'Union Européenne, cependant, le sport<sup>7</sup> n'est cependant visé que par des politiques européennes spécifiques relatives à la liberté de circulation des personnes, la politique de la concurrence, la politique audio-visuelle et les événements sportifs, la santé publique en matière de dopage et l'éducation.<sup>8</sup>

En ce qui concerne la qualification d'entreprise, la Cour Européenne de Justice et le Tribunal de Première Instance se sont déjà clairement prononcé quant à la qualification possible comme entreprise de différentes fédérations internationales.

Des fédérations aussi importantes que celle du CIO (Comité International Olympique) s'est vue qualifier d'entreprise dans l'arrêt MECA-MEDINA.<sup>9</sup> La même analyse a été appliquée pour la FIFA (Fédération Internationale de Football amateur) dans l'affaire PIAU.<sup>10</sup>

Il ne semble plus pouvoir être contesté que les fédérations sportives puissent être analysées comme étant, au niveau européen, des entreprises dont la situation monopolistique peut être régulièrement mise en cause<sup>11</sup>, sauf dans l'application de la définition de la règle intrinsèque nécessaire au jeu, notamment les affaires LEHTONEN ; DELIEGE ; WALRAVEN-KOCH ; DONA-MANTERO<sup>12</sup>.

## II. L'entreprise au sens du droit belge

L'article 1 de la loi sur la protection de la concurrence économique coordonnée le 1<sup>er</sup> juillet 1999<sup>13</sup> apporte, semble-t-il, une réponse claire à la définition d'une entreprise lorsqu'elle indique qu'il s'agit de « *toute personne physique ou morale poursuivant de manière durable un but économique* ».

Encore faut-il s'entendre sur la signification de ce qui peut être compris par but économique.

---

<sup>7</sup> A l'article 2 de la Charte Européenne des sports du Conseil de l'Europe, Le Conseil de l'Europe définit le sport de la manière suivante : « Toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, de développements des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tout niveau, toutes les formes d'activités physiques qui, par la participation occasionnelle ou organisée, vise à exprimer ou améliorer la santé physique et le bien être mental, à former des rapports sociaux ou à obtenir des résultats en concurrence à tous les niveaux. »

<sup>8</sup> Karel VAN MIERT, Commissaire Européen à la concurrence, Forum Européen du Sport, 27 novembre 1997, Luxembourg ; Commission Européenne DG Concurrence, Politique Européenne de la Concurrence « Règles du Jeu » et exemples récents d'application, Bruxelles, 18 octobre 2001

<sup>9</sup> Arrêt du Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes du 30 septembre 2004, dans l'affaire T-313/02 (cette décision fait l'objet d'un recours actuellement pendant devant la Cour)

<sup>10</sup> Tribunal de Première Instance de Luxembourg, 26 janvier 2005, affaire T-193/102 (un appel a été interjeté devant la Cour)

<sup>11</sup> Alexandre HUSTING, l'Union Européenne et le sport, l'impact d'une construction européenne sur les activités sportives », Cahier des Sciences Administratives, 2004, Sport et Droit : une approche globale, pages 23 et suivantes

<sup>12</sup> CEJ, 13 avril 2000, affaire C-176/96, Recueil 2000 ; CEJ, Arrêt du 11 avril 2000, Recueil 2000 ; page 2749 ; op.cit. ; 14 juillet 1976, C-1376, Recueil, 1976, page 1333 ;

Voyez, également, la question écrite posée par Umberto BOSSI à la Commission les 16 et 19 octobre 1998 (E-3096/98, E-309/98) JO C118 du 29 avril 1999 et JO C142 du 21 mai 1999.

<sup>13</sup> Un projet de loi est actuellement en discussion en Commission de la Chambre pour réformer le texte

A cet égard, la Cour de Cassation et le Conseil de la Concurrence ont clairement indiqué, d'une part, que la commercialité de l'acte posé n'affecte pas sa nature économique et, d'autre part, que si une activité pouvait être analysée comme étant double, à la fois de nature économique et non économique, cette dernière caractéristique n'empêchait pas que la première partie de l'activité puisse être soumise à la loi sur la concurrence.

Ainsi, le Conseil de la Concurrence a, dans son arrêt du 31 octobre 1995<sup>14</sup>, indiquait :

*« (...) on observera qu'il n'y a pas de confusion entre la notion d'entreprise et celle de commerçant. En étant classée comme entreprise, la profession libérale ne devient pas pour autant commerçante. (...) »*

*Le gain n'est pas le lucre. Ce dernier est la recherche organisée et systématique du profit ».*

Il s'ensuit qu'une association d'entreprise peut être considérée comme un « groupement constitué librement et consciemment par deux ou plusieurs entreprises, qui sont traitées sur un pied d'égalité par l'association et dont l'autonomie est sauvegardée sauf en ce qui concerne les matières pour lesquelles l'association a précisément été constituée.<sup>15</sup>

Quant à la Cour de Cassation, elle considère également qu'il y a une différence entre la commercialité d'un acte et la définition d'une entreprise durable.

C'est ainsi qu'elle considère :

*« Attendu que les pharmaciens, même s'ils ne sont pas des commerçants au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code de Commerce, et même s'ils le sont, ont une fonction sociale, exercent une activité axée sur l'échange de biens ou de services ;*

*Qu'ils poursuivent de manière durable un but économique et que dès lors, ils constituent une entreprise au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 août 1991.<sup>16</sup> »*

Les analyses ci-dessus consistent à souligner qu'une entreprise doit avoir un but économique qui n'est pas nécessairement lucratif (à opposer à une organisation qui néanmoins tend à obtenir des gains) et qui, éventuellement a une double activité, l'une dirigée vers un modèle économique et l'autre vers un modèle non économique, éventuellement de régulation, tombe de manière certaine dans le champ d'application de la loi sur la concurrence du 1<sup>er</sup> juillet 1999.<sup>17</sup>

<sup>14</sup> JLMB, 1996, pages 263 et suivantes

<sup>15</sup> Le Conseil de la Concurrence cite dans son arrêt ci-dessus J. VANDAMME : « La politique de la concurrence dans la CEE », cession des cours 1977-1979, page 134 n° 144

<sup>16</sup> Cassation, 7 mai 1999, JLMB 2000, pages 224 et suivantes

<sup>17</sup> Conseil de la Concurrence, 8 janvier 2002, JLMB 2002, pages 469 et suivantes. Ordre des avocats Cour d'appel de Bruxelles, 4 mai 2004, JLMB 2004, pages 923 et suivantes

Sociale- en fiscale diensten voor werkgevers, Sociaaldienst betoon, Secrétariat des Classes Moyennes et SBB, Sociaalsecretariaat 2001-C/C-1,3 janvier 2001, Moniteur Belge du 14 septembre 2001, page 30894 ; F. LONGFILS, « Le vendeur et le concurrent : l'habit fait-il le moine », CTC 2002, pages 339 et suivantes.

### III. Les Fédérations Sportives Belges et la notion d'entreprise

Il apparaît évident que la plupart des fédérations sportives ont une double activité, d'une part, celle de réguler un sport tant du point de vue de l'organisation du jeu que de son implantation sociale et, d'autre part, celle d'aménager la participation de leurs membres dans le cadre de compétitions, qui de plus en plus, relèvent d'actes de commerce.

Les règlements des fédérations sont effectivement susceptibles d'entrer en contradiction avec le droit d'association, le droit du travail ou encore de la concurrence et ceci malgré que leur objet social soit, formellement, sans but lucratif.

A cet égard, il est intéressant de relever la décision du Conseil de la Concurrence dans le dossier ASAF (Association Sportive Automobile Francophone).<sup>18</sup>

Dans cette affaire, l'ASAF (tout comme son pendant néerlandophone en Flandre) avait émis un cahier des charges pour l'organisation de ses compétitions, notamment de karting.

Le marché contenait des spécifications techniques qui pouvaient permettre d'écarter certaines sociétés susceptibles de fournir des pneumatiques aux concurrents des compétitions.

En d'autres termes, l'ASAF avait édité un règlement technique qui pouvait avoir des répercussions économiques sur des tiers intéressés à la fourniture de biens nécessaires aux compétitions.

Les plaignants devant le Conseil de la Concurrence faisant grief à l'ASAF d'être la seule détentrice du pouvoir sportif automobile régional francophone et d'abuser de sa position dominante sur le marché de l'organisation des compétitions et par induction, sur le marché de l'écoulement des pneumatiques, ceci, par le biais de la rédaction d'un cahier des charges qui peut être assimilé à un règlement contenant des spécifications techniques susceptibles d'écarter certains concurrents du marché.

Dans un premier temps, le rapporteur auprès du Conseil de la Concurrence considéra que la plainte contre l'ASAF était irrecevable car celle-ci est constituée en asbl et n'a pas de but lucratif.

Il s'ensuivait pour le rapporteur que la plainte était irrecevable.

Le Conseil ne partagea pas cette analyse et ordonna le renvoi au corps des rapporteurs pour la mise en état de l'affaire.

---

<sup>18</sup> Conseil de la Concurrence, 23 octobre 2003, affaire 2003 P/K85 et également VAS / DAEMS, décision du 13 novembre 2005, n° 2001-V/M-58 et la publication de l'arrêt sous le numéro décision 2005 P/K-59 du 21 décembre 2005, Moniteur Belge du 27 février 2006

Le Conseil considéra :

*« (...) L'ASAF pouvait être considérée comme une association d'entreprise, en relevant que si toute ces sociétés sont constituées sous la forme d'asbl, il n'en reste pas moins vrai qu'elles fournissent ensemble un service contre rémunération en organisant et en gérant des compétitions automobiles et qu'elles poursuivent donc, de manière durable, une activité économique. »*

En se référant à la jurisprudence européenne, la décision du Conseil constate :

*« (...) Attendu qu'il ressort clairement de ce qu'il précède que le fait que les clubs de karting et l'ASAF soient organisés sous le statut d'asbl, ne les exclut pas du champ d'application de la loi.*

*Qu'au contraire, les activités qu'ils développent telles que les contrats relatifs à la publicité, l'organisation de compétitions contre rémunération, la vente de tickets d'entrée, etc. sont révélatrices d'une activité durable à but économique. »*

Cette même définition a été reprise dans l'affaire de Liège – TILLEUR s.a. / l'Union Royale Belge des sociétés de football associations.<sup>19</sup>

Dans l'arrêt du 18 décembre 2003, la question est brièvement abordée et ne semble même plus être susceptible de créer des problèmes d'analyse.

Le Conseil constatant :

*« La partie incriminée est l'URBSFA. Elle est composée de clubs de football qui, en contrepartie du spectacle footballistique offert, perçoivent certaines rentrées (...). Il s'agit par conséquent d'entreprises au sens de la loi et l'URBSFA peut être qualifiée d'association d'entreprises. »*

Même si les décisions belges sont rares, il apparaît très clairement des exemples ci-dessus et de l'interprétation des Cours et Tribunaux et du Conseil de la Concurrence, de la législation européenne et la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1999 en matière de concurrence, que les fédérations sportives doivent ou peuvent, dans certains cas, être considérées comme des entreprises.

Il faut cependant ici aussi admettre que toutes les règles édictées par les fédérations ne doivent pas nécessairement être évaluées à l'aune du droit de la concurrence mais doivent aussi prendre en compte le rôle social et régulateur du jeu des fédérations.

Mais ce rôle régulateur ne peut être vécu comme une dispense, dans une autre mission, de respecter les règles imposées à toute entreprise par toutes les législations en règle générale.

La règle générale doit rester le principe et toutes les exceptions doivent être comprises de manières restrictives.

---

<sup>19</sup> Conseil de la Concurrence, V-M03/0037 du 18 décembre 2003, publié au Moniteur Belge le 6 mai 2004 et l'arrêt n° 2005 P/K-59 du 21 décembre 2005, publié au Moniteur Belge le 27 février 2006

#### IV. Conclusions

Le sport, dans son organisation économique, n'échappe pas de manière évidente à l'application des règles de la concurrence même si de manière relativement évidente le monde sportif n'a pas encore pris complètement conscience de cette évolution.<sup>20</sup>

Il est vraisemblable que les conflits entre les sportifs professionnels et les clubs, d'une part, et les fédérations, d'autre part, se multiplieront encore, comme démontré récemment par le cas DE BEUL<sup>21</sup>, en matière sociale, mais qu'également d'autres domaines de l'activité généreront des conflits avec les tiers.<sup>22</sup>

Il faut aussi souligner que la question même du monopole des fédérations sportives pose déjà problème<sup>23</sup>, et que toutes les règles considérées comme internes comme organisation du sport se voient critiquées au regard de la réglementation imposée aux entreprises.<sup>24</sup>

Le rôle des fédérations est certain, mais une importante mutation les attend car elles devront à l'avenir non seulement assumer leur rôle socio-culturel au travers des valeurs sportives mais, également, elles seront de plus en plus soumises aux contraintes du droit de la concurrence, du droit des entreprises et vraisemblablement, aussi à plus ou moins brève échéance, aux droits des consommateurs, car la mutation vers l'entreprise entraîne également que le sportif ne sera plus simplement un membre adhérent mais un consommateur peut être revendicatif.

\* \*  
\*

Johan Vanden Eynde  
Avocat  
[www.vdelegal.be](http://www.vdelegal.be)

---

<sup>20</sup> A cet égard, il suffit de prendre connaissance du communiqué de la Commission Européenne du 12 septembre 2005 qui fait part de son insatisfaction de la mise en œuvre d'un accord conclu fin 2003 avec la Ligue des Clubs de 1<sup>ère</sup> Division anglaise de football.

<sup>21</sup> Bruxelles 14 décembre 2004, RW 2004-2005, pages 1384

<sup>22</sup> Voyez à cet égard, le conflit d'Arsenal en matière de merchandising, CEJ 12 novembre 2002, affaire C-206/01

<sup>23</sup> Op.cit., Alexandre HUSTING

<sup>24</sup> Arrêt du MECA-MEDINA, op.cit.